



Panier aux Lettres

Nous ne répondons qu'aux lettres portant la signature et l'adresse de nos abonnés.

Rép. à I.-L., St-Luc Dorchester.—Dans ce numéro même nous publions un extrait du bulletin No 108—du Dr J.-A.-E. Bédard, M. V., traitant de l'anémie ou pauvreté du sang, qui répond à la question que vous posez. Vous devriez avoir chez vous ce bulletin dans lequel ce vétérinaire traite des principales maladies du cheval. Vous pourrez l'obtenir gratuitement en en faisant la demande au Ministère de l'Agriculture, Section des publications, Hôtel du Gouvernement, Québec.

Votre cheval TOUSSE-T-IL? Évitez le SOUFFLE. Donnez-lui ANTI-TOSSA. Le meilleur remède connu. Par poste 85c. Pour toute autre maladie, consultation gratuite. Écrivez-nous. The General Veterinary Drug, Ltd., Hull, Qué. Établi en 1899.

OXYMEL

SIROP AU MIEL.—Oxymel à l'Eucalyptus de vait être essayé dans toutes les familles. Remède fameux contre les rhumes, bronchites, coqueluche, etc. Procurez-vous en une bouteille chez votre pharmacien ou chez J.-E. Livernois et W. Brunet.

LE "BULLETIN DE LA FERME"

est imprimé par "LE SOLEIL", Limitée, Coin St-Vallier et de la Couronne, Québec

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier du service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

TERRE A BOIS, DÉCOUVERT.—Q. J'ai une terre à bois de chauffage. Mon voisin veut me faire défricher douze pieds de largeur sur mon côté; il a aussi une terre à bois de chauffage et il veut la clôturer. A-t-il ce droit?

Rép. à A. L.—Votre question me laisse entendre qu'il s'agit de deux terres à bois. Si l'un est ainsi, je ne vois pas comment votre voisin pourrait obtenir du découvert, car ce découvert n'est accordé qu'au propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé. S'il s'agit bien d'un terrain cultivé, l'inspecteur agraire doit agir à la réquisition écrite de votre voisin et après vous avoir donné un avis de huit jours. S'il considère que tel découvert est nécessaire, l'inspecteur, par un avis spécial écrit, signifié avant le premier jour du mois de décembre du mois précédent, vous enjoindra, par un autre avis écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbres qui sont de nature à nuire, et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. Je viens de vous citer le code municipal; notez code civil, à l'article 531, répète à peu près les mêmes dispositions.

Q. Je possède une ferme située dans les limites d'un petit village et qui fait le coin de deux chemins. Est-ce que je suis obligé de clôturer sur les deux chemins, ou si la municipalité doit en faire une partie?

Rép. à F. X.—A la première question, nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions du code municipal. S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir, d'après les mêmes dispositions, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot, et les autres chemins de front

sont considérés comme routes. A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

2. A la deuxième question, oui.

BILLET PROMISSOIRE DU DÉLAI ACCORDÉ. PROCÉDURES JUDICIAIRES.—Q. J'ai signé un billet promissoire; on m'a demandé le remboursement. J'ai, verbalement, obtenu du délai, puis on m'a poursuivi tout de même, avant le terme fixé, à la suggestion du maire et du secrétaire. Quel est mon recours?

Rép. à P. B.—Comme il s'agit d'une réclamation dépassant \$50.00, il vous faudrait un écrit ou un aveu de la partie adverse, pour faire la preuve qu'un délai vous a été accordé. Si le maire et le secrétaire sont responsables, par certaines manœuvres illégales, des poursuites qui vous ont été intentées, vous pourriez avoir recours contre eux.

AQUEDUC.—Q. Une municipalité de village peut-elle passer un règlement pour tenir un propriétaire responsable du paiement de l'eau due par le locataire?

Rép. à L. P. C.—Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation pour l'eau, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque locataire, sous-locataire ou occupants.

CHEMIN DE FRONT, ÉBOULIS.—Q. Par suite d'éboulis chaque année, mon chemin de front n'a plus la largeur légale. Qui est obligé de payer le terrain pour l'élargissement?

Rép. à L. P. A. Y.—En principe général, la corporation municipale.

OUVRAGE TRAVAUX DE VOIRIE.—Q. Peut-on exiger du cantonnier qu'il fasse travailler le propriétaire dans le chemin de front de sa propriété?

Rép. à A. J.—Le cantonnier est l'employé de Département de la Voirie et doit recevoir ses instructions de ses supérieurs. Il n'est pas tenu d'employer un contribuable plutôt qu'un autre. Il n'est responsable, en ce qui concerne l'engagement des ouvriers, en aucune façon envers les contribuables.

LOT DE COLONISATION NON PATENTÉ. BILLET DE LOCATION, NULLE BATISSE.—Q. Le Gouvernement peut-il révoquer la vente de ce lot? Un comité paroissial s'occupe du chômage, peut-il redresser le chemin en prenant du terrain sur son immeuble, ce sans indemnité?

Rép. à A. D.—Le Gouvernement peut annuler la vente, plus spécialement si vous n'exécutez pas les obligations indiquées au billet de location et à la loi, et je constate que vous n'avez pas de construction. Le Département des Terres ne me paraît pas avoir consenti au transport du lot par le premier colon. Il est vrai que dans toute concession de lot de la Couronne, il est fait une réserve de quatre acres pour la confection des chemins. Sans plus de renseignements, je crois donc que vous n'auriez pas droit à une indemnité, si les travaux se font sous l'autorité de la Couronne ou celle de la corporation municipale.

FROMAGERIE, PAIEMENT FAIT EN TROP A CERTAINS PATRONS.—Q. Lors des répartitions, certains paiements nous ont été faits par chèques; on prétend aujourd'hui que nous avons reçu plus que notre part. Sommes-nous obligés de rembourser?

Rép. à J. L.—Certainement. Erreur n'est pas compte. Il suffira aux réclamants de démontrer qu'il y a bien eu erreur et que vous avez reçu plus qu'il ne vous était dû.

BORNAGE.—Q. Entre mon voisin et moi, il n'y a jamais eu de bornage, mais uniquement une ligne tirée par les anciens propriétaires et existant depuis quarante à quarante-cinq ans. Mon voisin qui n'admet pas la ligne veut un bornage. J'ai consenti. Puis-je retirer mon consentement?

Rép. à H. P.—Comme il n'y a jamais eu de bornage entre vos immeubles, votre voisin peut exiger qu'il en soit fait un. Il pourra se présenter une question de prescription de trente années qui vous serait favorable.

MOUTON BLESSÉ PAR UN CHIEN.—Q. Si un chien court mes moutons et en blesse un, puis-je le tuer et en même temps me faire indemniser?

Rép. à E. G.—La loi dit que dans les circonstances que vous relatez, vous avez le droit de tuer un chien, et ceci ne vous fait pas perdre votre recours contre le propriétaire du chien pour tous les dommages soufferts. Vous n'êtes pas obligé de souffrir la fille de votre voisin qui va vous injurier chez vous. Vous auriez tort de la molester, mais vous pouvez prendre des procédures pour obtenir qu'elle reste chez-elle.

Rép. à J. H. J.—Avec ma meilleure bonne volonté je n'ai pas réussi à comprendre les questions que vous m'avez posées. Il m'est impossible de vous donner une opinion convenable. Pourriez-vous écrire de nouveau et rendre vos questions plus claires.

ERREUR DANS PAIEMENT DES COTISATIONS.—Q. Mon voisin pendant un certain nombre d'années, a payé les taxes municipales pour deux terres m'appartenant, mais inscrites en son nom au rôle d'évaluation. Il réclame les montants payés et par ses parents et par lui-même. Je suis propriétaire que depuis peu. Dois-je rembourser les sommes payées par lui, alors que mes parents de qui je les achetais possédaient la terre?

Rép. à L. P. L.—Votre voisin, à moins qu'il ne soit l'héritier de ses parents, ne peut réclamer que pour les sommes payées par lui-même. Si vous n'êtes pas l'héritier de vos parents, vous n'êtes vous-même tenu qu'au remboursement des sommes dues depuis que vous êtes propriétaire. Une question de prescription peut aussi se poser.

LOT, CHEMIN, INDEMNITÉ.—Rép. à E. M.—Dans toutes les concessions de lots, faites par la Couronne, il y a une réserve de quatre acres pour confection des chemins. Je crois donc que vous n'avez pas droit à une indemnité. D'habitude, je crois savoir que le Gouvernement acquitte le prix de la terre ainsi enlevée chez un propriétaire.

MOUTON DÉVORÉ PAR UN CHIEN.—Q. J'ai surpris un chien dévorant mon mouton. Ai-je le droit de réclamer?

Rép. à W. B.—Sans aucun doute. Il vous suffit de connaître le propriétaire du chien.

VENTE DE TERRAIN AU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE. DÉPLACEMENT DE LA CLÔTURE.—Q. J'ai vendu un certain lot de terre au Département de la Voirie, lors des réparations à la route No 1 Montréal Sherbrooke. Je me suis engagé à déplacer la clôture moyennant une somme de \$10.00 et la garantie contre tout dommage. J'ai reçu le chèque de \$10.00, mais je ne l'ai pas accepté parce qu'on avait indiqué qu'il s'agissait d'un paiement en acompte. Ai-je bien fait de retourner ce chèque?

Rép. à I. J.—Je crois que vous avez eu tort de retourner le chèque, puisque la mention qui y était faite vous protégeait parfaitement.

A la deuxième question, vous devriez continuer à réclamer du Ministère de la Voirie, et, si les faits sont tels que vous me les représentez, vous auriez un recours contre lui pour le forcer à améliorer votre position.

RENTES SEIGNEURIALES.—Q. Un Monsieur m'affirme qu'il n'a pas payé ses rentes seigneuriales depuis dix ans, qu'elles ne constituent pas une charge sur son immeuble, qu'il faut tenir compte que les premières concessions ont été faites du temps des français, et que tout est changé depuis que nous sommes sous le régime anglais.

Rép. à A. J.—Sans connaître l'acte de concession dans le cas qui vous occupe, je crois devoir facilement conclure que votre ami vous a induit en erreur et que la rente seigneuriale affecte bien votre immeuble.

FROMAGERIE, ERREUR DANS LES RÉPARTITIONS, PAIEMENT EN TROP.—Q. Suis-je obligé de rembourser s'il y a eu erreur dans les répartitions et si j'ai reçu plus que ma part?

Rép. à Mad. J.-C.—Erreur n'est pas compte, et du moment que l'erreur sera prouvée, vous serez tenue au remboursement de tout ce que vous avez reçu en trop.

CHEMIN, PROCÈS-VERBAL.—Q. Nous avons fait verbaliser un chemin par le conseil de comté, et nous avons dépensé un certain montant des agents de colonisation dans ce chemin. Il n'a pas été complété, et aucun travail n'a été fait sur certains lots. Les propriétaires de ces lots peuvent-ils nous empêcher de circuler par ce chemin?

Rép. à G. XX.—A la première question, non. A la seconde question, le conseil de comté a tous les pouvoirs nécessaires pour annuler un procès-verbal, le modifier, l'amender, etc.

CHEMIN.—Rép. à E. S.—Il n'y a pas de doute que le conseil municipal est le meilleur juge en la matière, et il a tous les pouvoirs pour légiférer et décider sur les différentes demandes qui lui seront faites.

JUMENT BLESSÉE LORS DELA MONTE.—Rép. à G. B.—Suivant vos instructions, j'omets la question. Je suis d'avis que le propriétaire du cheval reproducteur est responsable des dommages causés.

LOT SUBDIVISÉ.—Q. L'on veut m'assujettir aux travaux d'une partie du chemin de front, à raison de ma terre le long de la route. Je ne borne pas au chemin de front.

Rép. à G. J. B.—D'après la description que vous me donnez, il s'agit d'un lot subdivisé. Le code municipal édicte que si un lot a été divisé entre plusieurs propriétaires, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujéti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leurs recours l'un contre l'autre en proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement.

CHEVAL REPRODUCTEUR.—Q. J'ai un cheval reproducteur. Je voudrais savoir si je puis m'en servir pour moi et le public, sans m'exposer à payer l'amende. Je n'ai pas de permis et le cheval n'est pas enregistré.

Rép. à L. G.—Il n'y a pas de doute que vous êtes en droit d'utiliser votre cheval pour vos propres chevaux, mais vous ne pouvez offrir les services du cheval au public, alors que vous n'avez pas de permis et qu'il n'est pas enregistré, sans vous exposer à payer la pénalité prévue par la loi.

INSTITUTEUR ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER COMMISSION SCOLAIRE.—Q. Est-ce qu'un professeur de petite école peut en même temps être secrétaire de la commission scolaire ou il fait la classe?

2. Est-ce que le Gouvernement accorde encore des octrois pour la confection des ponts faits sous leurs plans?

Rép. à Peuplière.—A la première question, non; la loi scolaire le défend expressément.

2. A la deuxième question, il s'agit d'une affaire d'administration gouvernementale, mais il est de notoriété publique que ces octrois s'accroissent encore à la discrétion du Gouvernement.

SUCRERIE ENDOMMAGÉE PAR CONSTRUCTEUR DE CHEMIN.—Rép. à Mad. V. G. M.—Ceux-là qui ont travaillé au chemin n'avaient pas le droit d'agir comme ils l'ont fait et sont responsables des dommages qu'ils vous ont causés. Si le conseiller a agi sans autorisation aucune, il peut être responsable personnellement. Il me paraîtrait cependant, qu'il a engagé la responsabilité du conseil, puisque les travaux ont été faits par ce dernier qui a payé le salaire des hommes.

2. A la deuxième question. Si votre fils s'est présenté pour faire les travaux, qu'il était prêt à les faire, je ne vois pas comment vous seriez tenu de rembourser le prix des travaux faits à votre insu et contre votre assentiment, par votre locataire.

CHEMIN DE FRONT MAL ENTRETENU L'HIVER.—Rép. à P. G.—Il n'y a pas le moindre doute que vous pouvez poursuivre celui qui est tenu à l'entretien de ce chemin, que vous dites être impassable l'hiver.

REQUÊTE A LA COMMISSION SCOLAIRE, SIGNÉE PAR CONTRIBUABLES ET DIRIGÉE CONTRE UNE INSTITUTRICE.—Q. L'institutrice peut-elle avoir un recours en dommages contre les signataires?

Rép. à A. P.—Si les faits allégués dans la requête sont injurieux ou faux, l'institutrice a droit d'exercer un recours contre les signataires.

BUVEZ

LA BIÈRE

Dow

OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—Rapports—Factures Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures.—Etc.—Etc.—

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

au

"SOLEIL"

Nos prix sont bas! Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de L'Imprimerie)

Une pensée par

"C'est des premiers pas dans la carrière". Louis Grasset, poète, cette phrase dans la bouche des personnages de sa "méchant".

Elle nous sert bien à l'occasion du triomphe de remporter le nœud de pommes de terre au cercle de Ste-Sabine de Léo et Philippe Côté.

Nous ne reviendrons pas à l'Exposition, mais nous deux vainqueurs de nos deux vainqueurs à l'Exposition, notre numéro de la semaine vous verrez, si vous pas l'adjudé, tous les autres portant à l'épreuve de laquelle ils furent sou-

Félicitons ces jeunes de leur succès remarquable, à l'instar des Raymond, conquies de la victoire à l'unique province de notre grand pays.

Nous avons eu comme début du cercle des instituteurs de Ste-Sabine d'une réunion de ses membres, M. J. J. accompagné de MM. Lionel Bégin et Eugène devait apprécier leur premier essai de pommes de terre.

encore ce que leur Magnan: Travaillez, rages pas, vous réussirez on n'arrive pas à la perfection, vous devez core, beaucoup observer bien fidèle à suivre les agronomes et spécialistes à votre cercle de dévouer pour vous.

Tous les conférences, au sous-sol roissiale faiblement suffisamment pour quelle religieuse attention était écoutée peu près dans le même votre humble service aller de son mot d'ordre.

Puis on a travaillé des échecs probables pour se relever aussitôt à l'œuvre avec plus core pour parvenir à ceux qui font honneur à toute une province.

C'est des premiers pas dans la carrière. Ousouhaier de plus équipiers du cercle pour peu qu'ils excellentes habitudes d'observer et de ne vant la somme de la pose à ceux qui de les guides et diriger agricole pour leur part.

Nos jeunes de Ste pendant l'avantgarde la personne de M. cultivateur de l'enc au zèle admirable pas à pas, ce qui efficaces les instructions des agronomes spéciaux qui dirige province de Québec.

Jeunes Agriculteurs Nous admirons le suivent, avec une fait notable, M. J. du Service de l'Ho personnel trié sur jeunes agriculteurs de groupements pèrent une génération qui auront eu le pre dre, dès leurs premières nécessité de l'étude de la bonne entente n'est pas avec une parée que la coopération connaît ses plus b